

RÈGLEMENT (CEE) N° 1811/86 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1057/86 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables à certaines viandes bovines d'intervention destinées à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1013/86 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1057/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1763/86 ⁽⁴⁾;

considérant que, étant donné le niveau des prix à l'exportation pour certains produits d'intervention dans le secteur de la viande bovine, la méthode en vigueur actuellement pour calculer les montants compensatoires monétaires risque d'aboutir à un déséquilibre des échanges pour ces produits; que, pour éviter cela, il convient d'appliquer aux montants compensatoires monétaires concernés un coefficient approprié;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1057/86 est modifiée comme suit.

1) Un renvoi 8 est ajouté aux sous-positions 02.01 A II b) 2 et 02.01 A II b) 3 du tarif douanier commun.

2) La note 8 en bas de page est rédigée comme suit :

« ⁽⁸⁾ Les montants sont multipliés par un coefficient de 0,2 lorsque les produits correspondants sont vendus dans le cadre du règlement (CEE) n° 1812/86 de la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 12. 6. 1986, p. 43. »

Article 2

Pour les produits vendus dans le cadre du règlement (CEE) n° 1812/86 de la Commission ⁽²⁾, l'ordre de retrait visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°

1687/76 de la Commission ⁽⁶⁾ et les documents visés à l'article 12 dudit règlement portent l'une des mentions suivantes :

— La nota 8 a pie de página de la parte 3, Anexo I, del Reglamento que fija los montantes compensatorios monetarios, se aplicará a (identificación y cantidad de los productos correspondientes).

— Fodnote 8 til bilag I, del 3, i forordningen om fastsættelse af de monetære udligningsbeløb finder anvendelse (betegnelse for og mængde af de pågældende produkter).

— Die Fußnote 8 von Teil 3 des Anhangs I der Verordnung zur Festsetzung der Währungsausgleichsbeträge findet Anwendung. (Kennzeichnung und Menge der betreffenden Produkte).

— Η σημείωση 8 του μέρους 3 του παραρτήματος I του κανονισμού που καθορίζει τα νομισματικά εξισωτικά ποσά εφαρμόζεται στα (εξακρίβωση και ποσότητες των σχετικών προϊόντων).

— Footnote 8 to Part 3 of Annex I to the Regulation fixing the monetary compensatory amounts shall apply to (identification and quantities of the products concerned).

— La note 8 en bas de page de la partie 3 de l'annexe I du règlement fixant les montants compensatoires monétaires s'applique à (identification et quantité des produits concernés).

— La nota in calce 8 dell'allegato I, parte 3^a del regolamento che fissa gli importi compensativi monetari si applica a (designazione e quantità dei prodotti in questione).

— Voetnoot 8 in deel 3 van bijlage I bij de verordening tot vaststelling van de monetaire compenserende bedragen is van toepassing op (omschrijving en hoeveelheid van de betrokken produkten).

— A nota 8 do pé-de-página da Parte 3 do Anexo I do regulamento que fixa os montantes compensatórios monetários aplica-se a (identificação e quantidades dos produtos em causa).

Cette mention est portée dans la case 106 des exemplaires de contrôle T5.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 12. 4. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir page 43 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président
